

**MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS**

**Cours supérieur d'éducation physique
de l'Université.**

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

Vu le décret du 13 juin 1923 relatif à l'organisation du cours supérieur de l'Université;

Vu le décret du 13 juin 1923, modifié par le décret du 12 janvier 1925, relatif aux indemnités de déplacement des membres de l'enseignement public admis à accomplir un stage d'éducation physique à l'école normale de gymnastique et d'escrime de Joinville;

Vu les propositions du directeur du cours supérieur de l'Université,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le cours supérieur d'éducation physique de l'Université, qui a notamment pour objet de parfaire la préparation des candidats et candidates admissibles aux épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur), a lieu, chaque année, à Paris, pendant les grandes vacances.

Un stage d'information d'éducation physique, réservé aux membres de l'enseignement public et destiné à compléter leur formation en leur dispensant les directives théoriques et pratiques indispensables à leur action pédagogique, a lieu pendant la durée du cours supérieur d'éducation physique de l'Université, dans l'établissement d'enseignement public où fonctionne ce cours, sous la direction du directeur du cours et avec la participation de ses collaborateurs. Ce stage a une durée de six jours pleins.

Un arrêté du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts nomme le directeur du cours, en fixe la durée et désigne l'établissement d'enseignement public dans lequel il a lieu.

Art. 2. — Le directeur du cours supérieur d'éducation physique de l'Université prend toutes mesures propres à l'organisation et au fonctionnement du cours et du stage.

A cet effet, il soumet au ministre, aux fins d'approbation, un mois au moins avant l'ouverture du cours, le programme qu'il se propose d'appliquer ainsi que la liste de ses collaborateurs.

Art. 3. — Outre le directeur ci-dessus désigné, le personnel enseignant du cours supérieur d'éducation physique comprend :

Deux docteurs en médecine adjoints au directeur du cours pour les leçons de physiologie, d'anatomie et d'hygiène appliquée à l'exercice;

Deux professeurs titulaires de gymnastique de l'Université, un homme et une femme, chargés des exercices pratiques (l'un en ce qui concerne les assistants, l'autre les assistantes);

Deux professeurs titulaires de gymnastique de l'Université (un homme et une

femme) adjoints aux professeurs précités pour lesdits exercices.

Des conférences complémentaires de sciences appliquées à l'éducation physique, des leçons de pédagogie appliquées à l'éducation physique, des leçons de sports et de jeux sont données tant aux assistants du cours supérieur qu'à ceux du stage d'information, par les personnalités les plus qualifiées, présentes par le directeur du cours et agréées par le ministre.

Art. 4. — Le personnel du cours est rétribué de la façon suivante :

1 directeur	2.000 fr.
2 docteurs en médecine (adjoints au directeur (1.000 fr. chacun)	2.000
1 professeur de gymnastique (homme)	1.200
1 professeur de gymnastique (homme) adjoint	850
1 professeur de gymnastique (femme)	1.000
1 professeur de gymnastique (femme) adjoint	600

Un crédit de 3.000 fr. est mis à la disposition du directeur du cours pour la rémunération des conférences complémentaires de sciences appliquées, des leçons de pédagogie, de sports et de jeux prévus au dernier paragraphe de l'article 3 ci-dessus.

L'ensemble de ces conférences, dont le taux ne saurait être supérieur à 100 fr., fait l'objet des propositions du directeur du cours dans le programme général prévu à l'article 2 ci-dessus. La dépense totale ne peut excéder le crédit de 3.000 fr. mis à sa disposition pour cet objet.

Art. 5. — Un crédit de 1.000 fr. est ouvert au directeur du cours pour frais généraux : location et transport de matériel d'éducation physique, pourboires au personnel de l'établissement où a lieu le cours, des stades et des piscines utilisées, impression du programme, feuilles de présence, correspondance, etc.

Ces dépenses sont réglées sur justifications.

Art. 6. — Le directeur de l'établissement d'enseignement où fonctionnent le stage et le cours, assisté de ses services économiques, assure l'hospitalisation des assistants et des stagiaires qui lui en font la demande, fait tenir à jour les feuilles de présence et s'occupe pendant tout la durée du cours des questions d'organisation et de discipline intérieures.

Il reçoit, à ce titre, une indemnité de 1.000 fr. Une indemnité de 500 fr. est répartie, sur sa proposition, entre le personnel du service économique de son établissement en rémunération du surcroît de travail qui lui est imposé.

Art. 7. — Les dépenses d'hospitalisation et de nourriture des assistants et des stagiaires sont supportées, pour la totalité, par les intéressés, même en ce qui concerne les stagiaires, si cette dépense excède le taux de l'indemnité journalière qui leur est accordée par le présent décret (art. 9). A cet effet, ils s'entendent directement avec le directeur de l'établissement d'enseignement où fonctionnent le stage et le cours et font personnellement l'avance de leurs frais de pension.

Les sommes ainsi perçues sont prises en

recette au budget de l'établissement et affectées au remboursement de ses frais matériels et de personnel.

Art. 8. — Les assistants et assistantes qui se sont déplacés pour suivre le cours ont droit, sur justification, au remboursement de leurs frais effectifs de voyage en chemin de fer (2^e classe), du lieu de leur résidence habituelle à Paris, et retour, déduction faite, le cas échéant, de toute réduction de tarif dont ils peuvent bénéficier à quel titre que ce soit.

Art. 9. — Les membres de l'enseignement public admis au stage d'information qui leur est réservé sont désignés par le ministre sur la proposition des recteurs.

Ils reçoivent, selon leur qualité, les indemnités de déplacement prévues par le décret du 13 juin 1923, modifié par le décret du 12 janvier 1925, pour les membres de l'enseignement public admis précédemment à accomplir un stage d'information à l'école normale de gymnastique et d'escrime de Joinville, savoir :

Inspecteurs d'académie, proviseurs des lycées de garçons, directrices des lycées de jeunes filles.

1^o Remboursement des frais de voyage en chemin de fer, en 1^{re} classe, du lieu de leur résidence administrative à Paris, et retour;

2^o Indemnité de 25 fr. par jour de présence effective au stage.

Inspecteurs et inspectrices primaires, inspectrices des écoles maternelles, chefs d'établissements d'enseignement public (collèges, écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, écoles primaires supérieures, écoles nationales d'arts et métiers, écoles nationales professionnelles, écoles pratiques de commerce et d'industrie).

1^o Remboursement des frais de voyage en chemin de fer, en 2^e classe, du lieu de leur résidence administrative à Paris, et retour;

2^o Indemnité de 20 fr. par jour de présence effective au stage.

Professeurs de gymnastique (hommes et femmes) des établissements d'enseignement.

1^o Remboursement des frais de voyage en chemin de fer, en 2^e classe, du lieu de leur résidence administrative à Paris, et retour;

2^o Indemnité de 18 fr. par jour de présence effective au stage.

Le remboursement des frais réels de transport par chemin de fer, est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Si la durée du déplacement permet d'utiliser un billet d'aller et retour, le fonctionnaire ou agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet. En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou permis de circulation ou jouissant, à titre personnel, de réduction de tarif, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés

adressent au ministre, à leur retour, un état en double expédition de leurs frais de déplacement indiquant : 1^o l'itinéraire détaillé; 2^o les distances parcourues; 3^o la dépense réelle des frais de transport; 4^o les jours d'absence.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions du décret du 13 juin 1923 relatif à l'organisation du cours supérieur d'éducation physique.

Art. 11. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 18 juin 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
DE MORZIE.

Le ministre des finances,
J. CAILLON.